

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020-03-026
Portant fermeture des bâtiments recevant du public

LE MAIRE D'ÉTAULES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19- NOR: SSAZ2007749A

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bâtiments recevant du public

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- toutes les salles de réunions habituellement ouvertes aux associations ;

ARTICLE 2 : mesures dérogatoires

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales l'imposent.

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la commune jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au garde champêtre communal,
- aux services communaux,
- à la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de la Tremblade
- au Représentant de l'Etat,

Fait à ÉTAULES, le 15 mars 2020,



Le Maire,


Vincent BARRAUD.